

HOTEL REGINA PARIS

Société Anonyme au Capital de € 10 127 050

Siège social : 2, Place des Pyramides 75001 PARIS

RCS PARIS 572 158 558

Avis de Réunion Valant Avis de Convocation

Les actionnaires de la société HOTEL REGINA PARIS, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Mixte à l'Hôtel REGINA PARIS, 2 Place des Pyramides 75001 Paris, le 21 juin 2007 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapports du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2006
- Approbation de la répartition du résultat
- Quitus à Monsieur Gondard et Madame Valcke, administrateurs sortants, pour leur gestion écoulée
- Renouvellement d'un administrateur
- Pouvoirs au porteur pour faire déposer, publier et accomplir toutes les formalités nécessaires

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Approbation de la modification des statuts portant sur les franchissements de seuils de détention des actions ou des droits de vote de la société – article 9 des statuts
- Approbation de la modification des statuts portant sur les conventions avec les administrateurs, les Directeurs généraux ou tout actionnaire possédant au moins 10% des droits de vote – article 14 des statuts
- Approbation de la modification des statuts portant sur le Collège de censeurs – article 15 ter des statuts
- Approbation de la modification des statuts portant sur les Assemblées générales – article 18 des statuts
- Approbation de la modification des statuts portant sur la compétence des Assemblées générales ordinaires – article 19 des statuts
- Approbation de la modification des statuts portant sur les comptes – article 21 des statuts
- Approbation de la modification des statuts portant sur les bénéfices – article 22 des statuts
- Pouvoirs au porteur pour faire déposer, publier et accomplir toutes les formalités nécessaires

TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTIONS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1^{ère} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport concernant l'information sociale et environnementale, les rapports du Président du Conseil d'Administration concernant l'activité du Conseil d'Administration et le contrôle interne, pris connaissance des comptes de la société, incluant

l'annexe, entendu la lecture des rapports du Commissaire aux comptes, approuve dans leur totalité les comptes arrêtés au 31 décembre 2006 faisant apparaître un résultat bénéficiaire de € 2 417 660,36.

2^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'application et la répartition du bénéfice telles qu'elles lui sont proposées par le Conseil d'administration, à savoir :

- bénéfice de l'exercice formant bénéfice distribuable de € 2 417 660,36

- à titre de dividendes aux actionnaires € 806 639,12

soit 0,34 € pour chacune des 2 372 468 actions composant le capital social de la société.

Ce dividende est éligible à l'abattement de 40% prévu par l'article 158-3 du Code Général des Impôts.

Le solde, € 1 611 021,24 étant affecté aux autres réserves.

Elle a pris connaissance et approuve les dividendes des trois dernières années détaillés dans le rapport de gestion. L'Assemblée générale ordinaire laisse le soin au Conseil d'administration de fixer la date de paiement du coupon n°160.

3^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire a pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes et approuve ledit rapport dans tous ses termes.

4^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire donne quitus à Monsieur Raymond GONDARD, administrateur sortant, pour sa gestion écoulée.

5^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire décide de ne pas renouveler le mandat d'administrateur devenu vacant.

6^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire donne quitus à Madame Véronique BEAUVAIS - VALCKE, administrateur sortant, pour sa gestion écoulée.

7^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Véronique BEAUVAIS - VALCKE pour une durée de 6 années qui prendra fin avec l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

8^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée générale ordinaire prend acte qu'il n'y a pas eu, au cours de l'exercice 2006, de charges non déductibles liées aux articles 39-4 et 39-5 ou 223 quarter et 223 quinques du Code Général des Impôts, tel qu'il en est fait mention dans le rapport de gestion.

9^{ème} RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire déposer, publier et accomplir toutes les formalités nécessaires.

RESOLUTIONS - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1^{ère} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 9 paragraphe 1 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 9 : Franchissement des seuils :

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions correspondant à 0,50% du capital social ou des droits de vote et à tous les multiples de ce pourcentage jusqu'au seuil de 34% du capital social ou des droits de vote, est tenue, dans un délai de 5 jours de négociation ou de bourse suivant ce franchissement de seuil de 0,50% et de chacun de ses multiples, de déclarer à la Société par lettre recommandée AR, le nombre total d'actions qu'elle possède. »

Le reste de l'article est inchangé.

2^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 14 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 14 : Conventions avec les Administrateurs et les Directeurs Généraux ou tout actionnaire possédant au moins 10% des droits de vote :

I – Conventions et engagements réglementés

Toute convention et engagement entre la Société, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Directeur général ou Directeur général délégué, ou tout actionnaire possédant au moins 10% des droits de vote, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, Directeur général ou Directeur général délégué ou actionnaire de la société possédant plus de 10% des droits de vote, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur, le Directeur général ou Directeur général délégué ou les actionnaires se trouvant dans l'un des cas prévus, sont tenus d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont également soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées :

- les engagements pris au bénéfice de son Président, Directeur général, Directeur général délégué par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle et correspondant à des éléments de rémunération, des contreparties financières ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du code de commerce ;

- les engagements similaires pris au bénéfice de salariés nommés aux fonctions de direction énumérées précédemment et figurant dans leur contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article L 225-22-1 du code de commerce.

Le Président du Conseil d'administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions et engagements ainsi autorisées dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions ; celles-ci font l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes à l'Assemblée qui statue sur ce rapport ; l'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration, même non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; toutefois, les conséquences dommageables pour la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du Directeur général, du Directeur général délégué intéressé, de l'actionnaire possédant plus de 10% des droits de vote concerné et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

II – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général au Directeur général délégué, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, Directeur général et Directeur général délégué ou représentants permanents des personnes morales et, d'une manière générale, à toute personne interposée.

III – Conventions libres

Sont libres les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par opérations courantes, il faut entendre celles qui sont effectuées par la Société dans le cadre de son activité ordinaire et, s'agissant d'actes de disposition arrêtées à des conditions suffisamment usuelles pour s'apparenter à des opérations habituelles.

Les conditions peuvent être considérées comme normales lorsqu'elles sont habituellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers. Il faut aussi tenir compte des conditions en usage pour des conventions semblables dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, un Directeur général ou un Directeur général délégué, ou l'un de ses actionnaires possédant au moins 10% des droits de vote, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

Celui-ci doit établir une liste des conventions avec indication de leur objet et la communiquer :

- d'une part, aux membres du Conseil d'administration,
- d'autre part, aux Commissaires aux Comptes.

Cette liste est tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. »

3^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les statuts en y insérant un article 15 ter : « *Collège de censeurs* » libellé ainsi qu'il suit :

« Article 15 ter : Collège de censeurs :

Le Conseil pourra nommer un ou plusieurs censeurs (le « collège de censeurs »), personnes physiques, actionnaires ou non.

La durée des fonctions des membres du collège de censeurs sera fixée par le Conseil d'administration ; ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision du Conseil d'administration.

Le collège de censeurs pourra assister à toutes les réunions du Conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires en qualité de simple observateur, sans droit de vote.

La société transmettra au collège de censeurs, de la même manière qu'aux membres du conseil d'administration et qu'aux actionnaires composant l'assemblée générale, les convocations à chacune de ces réunions ainsi que copie de tous documents remis à ces occasions.

Le collège de censeurs exerce auprès de la société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Il ne peut toutefois s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut allouer une rémunération au collège de censeurs, dont il fixe le montant. Cette rémunération est prélevée, s'il y a lieu, sur le montant des jetons de présence alloués au Conseil par l'Assemblée générale. »

4^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 18 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 18 : Assemblées Générales :

1ère partie :

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Une Assemblée générale à caractère constitutif est convoquée lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification de la valorisation d'apports en nature ou la stipulation d'avantages particuliers.

2ème partie :

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1) par le Commissaire aux Comptes,

2) par un mandataire désigné en justice :

- à la demande de tout intéressé en cas d'urgence,

- à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence,

- à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social,

- à la demande d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la loi.

L'Assemblée peut également être convoquée par les actionnaires qui détiennent la majorité du capital ou des droits de vote mais seulement après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle.

Un avis de réunion, conforme aux lois et règlements en vigueur, doit être publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans un délai d'au moins 35 jours avant l'Assemblée.

Au moins 15 jours avant l'Assemblée, sur première convocation, et au moins 6 jours avant l'Assemblée, sur convocation suivante, un avis de convocation, conforme aux lois et règlements en vigueur, doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires, après avis préalable à l'Autorité des Marchés Financiers.

Il n'est possible de déroger aux délais prévus aux paragraphes précédents que lorsque l'Assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du code de commerce.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation sauf la faculté pour les actionnaires ou les associations d'actionnaires de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription de projets de résolutions.

3ème partie :

Les Assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues. Un actionnaire ne peut être représenté que par un autre actionnaire ou son conjoint.

Pour avoir le droit d'assister aux Assemblées ou de s'y faire représenter, il est justifié de la qualité d'actionnaire par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le Conseil d'administration aura toujours la faculté d'accepter les pouvoirs en dehors des délais et conditions ci-dessus prévus.

4ème partie :

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitations.

Toutefois, disposeront eux ou leurs mandataires de deux voix par action, sans limitation, les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées, qui auront été inscrites à leur nom pendant quatre ans au moins.

En cas de transfert de la nue-propriété ou de la nue-propriété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens ou de donation entre vifs au profit

du conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de détention de leurs droits par le nu-propriétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propriété et/ou l'usufruit.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

5ème partie :

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés. Ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

6ème partie :

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents. »

5^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 19 paragraphe 2 des statuts et d'insérer un paragraphe 3 audit article, le tout étant libellé ainsi qu'il suit :

« Article 19 : Assemblées Générales Ordinaires :

...

§ 2. – L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

§ 3. – L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour autoriser le Président du conseil d'administration à accorder des sûretés particulières dans l'hypothèse d'un emprunt obligataire conformément aux articles L 228-78 et L 228-81 du code de commerce. »

6^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 21 alinéa 2 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 21 : Comptes :

...

Il est établi chaque année un inventaire des comptes annuels et un rapport de gestion écrit qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires conformément à la loi. »

7^{ème} RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 22 alinéa 2 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 22 : Bénéfices :

...

Le solde desdits bénéfices, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. »

Le reste de l'article est inchangé.

8^{ème} RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire déposer, publier et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée soit au plus tard le samedi 26 mai 2007.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

1) Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 18 juin 2007 à zéro heure, heure de Paris

2) Les titulaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 18 juin 2007 à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établi au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à leur intermédiaire financier ou à la Société Générale, Service des assemblées, 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Il est rappelé que, conformément à la loi et aux statuts :

- La demande du formulaire unique devra avoir été reçue par la Société ou la Société Générale 6 jours au moins avant la date de réunion ;
- Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation

parvenus à la Société ou à la Société Générale 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'administration